



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants de conservation

Question écrite n° 18460

Texte de la question

M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la filière culturelle de la fonction publique territoriale présenterait, depuis 1991, des aberrations quant à l'accès à certaines fonctions, notamment pour les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). En effet, jusqu'à septembre 1991, le recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales était réservé aux titulaires du CAFB. Ce diplôme professionnel d'Etat était le seul à être reconnu par les collectivités territoriales. Avec le décret n° 91-847 et 91-948 du 2 septembre 1991 a été mis en place un recrutement du personnel des bibliothèques des collectivités territoriales par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Ceux qui sont inscrits sont alors recrutés en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques » ou « d'assistants territoriaux qualifiés de conservation » et suivent ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Ainsi, de nombreuses personnes, titulaires ou non, qui ont investi en s'engageant dans ce diplôme de type professionnel spécifique, se trouvent dans une situation où elles doivent refaire leurs preuves dans un concours de type généraliste. N'y a-t-il pas là un problème d'intégration des diplômés et une absence de textes régissant la situation transitoire des titulaires du diplôme professionnel, le CAFB ?

Texte de la réponse

Le nouveau statut des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui met en œuvre les mesures de revalorisation prévues par les accords du 9 février 1990, dits « Durafour », et sera prochainement publié au Journal officiel, contient une disposition prévoyant qu'à titre transitoire une partie des postes d'assistant de conservation à pourvoir sera accessible par la voie d'un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires du CAFB. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 33 du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, tel que modifié par l'article 11 du décret n° 93-986 du 4 août 1993, prévoit que « Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus, les titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures et du CAFB pourront se présenter aux concours externes sur épreuves ouvertes en 1993, 1994 et 1995 ». En tout état de cause, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'accès à la fonction publique territoriale s'effectue par voie de concours ou d'examen professionnel, si le statut particulier le prévoit, et que seuls les agents titulaires sont intégrés dans les cadres d'emplois. Ainsi, ont été intégrés, notamment, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation, les sous-bibliothécaires des communes et de leurs établissements publics. Les décrets portant statut particulier prévoient généralement l'intégration dans les cadres d'emplois des agents non titulaires qui, en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984, ont été titularisés sur un emploi dans les conditions fixées par les articles 126 à 131 de cette loi et par les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986. Les agents non titulaires qui n'auraient pas été ainsi titularisés ne peuvent prétendre à une intégration dans un cadre d'emplois. Ce décret du 18 février 1986 a été modifié par l'article 1er du décret du 4 août 1993 précité, pour rouvrir le délai de six mois requis pour demander la titularisation en catégorie B dans les conditions légales précitées et parmi lesquelles figure, notamment, celle d'être en fonctions à la date de publication de la loi évoquée ci-dessus, soit le 27 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Darrason Olivier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18460

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4734

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5789